ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 30394

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur la situation de certaines communes au regard de leur non-classement en qualité de commune touristique. En effet, certaines communes possédant un ou plusieurs attraits touristiques particuliers, telle une plage, se doivent pour assurer la bonne gestion/sécurité de ces lieux touristiques d'employer plus de personnel. Or ces communes, qui se voient confrontées à des charges supplémentaires, ne disposent pas nécessairement de lits suffisants pour obtenir un classement en commune touristique et ainsi obtenir des finances supplémentaires pour l'emploi de ces salariés. Il lui demande donc s'il peut être envisagé que ces communes puissent être assimilées communes touristiques afin que financièrement ce ne soit pas uniquement les habitants de ces villages qui assument le bon fonctionnement de ces lieux touristiques publics mais l'ensemble de la nation.

Texte de la réponse

La dénomination « commune touristique » est utilisée pour désigner certaines collectivités bénéficiant d'une reconnaissance en application d'une réglementation particulière. Il en est ainsi des communes visées à l'article L. 221-8-1 du code du travail qui peuvent, en application des dispositions précitées, donner le repos hebdomadaire par roulement, pour tout ou partie du personnel de certains établissements, pendant les périodes d'activité touristique. La liste de ces communes est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux. S'agissant des communes touristiques au sens de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, a intégré les anciennes dotations touristiques supplémentaires ou particulières au sein de la dotation forfaitaire, figeant les critères d'éligibilité et, en conséquence, le nombre de communes bénéficiaires. Une réforme des dotations de l'Etat aux collectivités locales portant sur leurs mécanismes internes de répartition fait l'objet actuellement d'une réflexion approfondie avec comme objectif le renforcement du dispositif de péréquation. Par ailleurs, une réflexion est parallèlement engagée, à la suite du comité interministériel du tourisme du 9 septembre 2003, sur l'accroissement de la place allouée aux communes touristiques au sein des dotations réparties par voie de subventions d'équipements. Les questions relatives aux ressources des communes touristiques pourront ainsi être examinées dans le cadre de ces travaux.

Données clés

Auteur : M. Marc Francina
Circonscription : Haute-Savoie (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30394
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE30394

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9587
Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 731